



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cours d'appel

Question écrite n° 4642

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, à propos de l'engorgement de la cour d'appel de Douai. En dépit du départ de magistrats de la chambre sociale de cette juridiction et grâce au travail acharné des autres juges, le nombre de dossiers dont elle est saisie ne cesse d'augmenter. Ainsi alors que, pour le seul mois de juillet, plus de 400 décisions étaient rendues, 550 nouveaux dossiers étaient enregistrés par le greffe de cette chambre. Or, il apparaît que, pour faire face à ce surcroît de travail, des juristes, n'appartenant pas au corps des magistrats, ont été embauchés afin d'entendre des plaidoiries et de rédiger des décisions. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les informations propres à vérifier la véracité de cette situation insolite, et notamment de lui préciser quelle est la valeur des décisions rendues par ces personnes dont le statut reste à définir et ce qu'elle entend entreprendre afin d'y remédier.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les personnes auxquelles il est fait allusion sont en réalité des assistants de justice qui ont été recrutés et affectés par les chefs de la cour d'appel de Douai auprès des magistrats de la chambre sociale de cette cour. Toutefois, contrairement aux informations qu'il a pu obtenir, ces assistants de justice, juristes de formation puisqu'ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat, n'ont pas été recrutés afin d'entendre les plaidoiries et de rédiger des décisions en lieu et place des magistrats. En conformité avec les dispositions de l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et du décret n° 96-513 du 7 juin 1996 qui définissent leur statut et qui ont été précisées par la circulaire n° SJ-96-007-AB1 du 18 juin 1996, ces assistants de justice assistent, aux côtés de la formation de jugement ou aux côtés du conseiller rapporteur, aux audiences, qui sont publiques, au cours desquelles sont développées les plaidoiries, principalement dans des affaires pour lesquelles ils seront ensuite chargés de rédiger, sur les instructions et selon les indications des magistrats, un projet de décision soumis ensuite à ces derniers. Ainsi, en aucun cas, ces assistants de justice, dont le fondement de l'activité est l'aide à la décision des magistrats, ne se substituent à eux pour entendre, hors leur présence, les plaidoiries ni pour rendre des décisions, ces pouvoirs relevant, en tout état de cause, des seuls magistrats de la formation de jugement.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4642

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3401

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 99